

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal destinées à l'exercice d'activités commerciales ambulantes.

Les occupations sont accordées conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – NATURE DES AUTORISATIONS

Les autorisations délivrées présentent un caractère personnel, précaire, révocable et temporaire.

Elles ne confèrent aucun droit réel sur le domaine public, aucun fonds de commerce, aucun droit au renouvellement ni aucun droit au maintien dans les lieux.

Elles sont incessibles et ne peuvent être ni sous-louées ni cédées.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements, leurs caractéristiques, leurs surfaces, les activités autorisées ainsi que les durées d'occupation sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le projet de convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peut présenter une candidature toute personne physique ou morale disposant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exploitation de l'activité envisagée.

Les candidats doivent être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier comprend obligatoirement l'ensemble des documents exigés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Tout dossier incomplet pourra être déclaré irrecevable.

ARTICLE 6 – CONTENU DE L'OFFRE

Le candidat remet une offre distincte pour chaque emplacement.

L'offre comprend notamment :

- le projet de convention signé ;
- le cadre de réponse ;
- les justificatifs administratifs ;
- la présentation détaillée du projet ;
- les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'activité proposée.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures sont transmises dans les conditions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Toute offre remise hors délai est rejetée.

ARTICLE 8 – RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

La Commune vérifie notamment :

- les capacités professionnelles ;
- les capacités financières ;
- les références professionnelles ;
- les garanties techniques ;
- la régularité administrative.

La Commune peut demander toute précision ou régularisation ne modifiant pas substantiellement la candidature.

ARTICLE 9 – ANALYSE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux critères et pondérations figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence.

L'analyse est réalisée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et d'impartialité.

ARTICLE 10 – DEMANDES DE PRÉCISIONS

La Commune peut solliciter toute précision utile.

Le défaut de réponse dans le délai imparti pourra entraîner le rejet de l'offre.

ARTICLE 11 – NÉGOCIATION

La Commune se réserve la faculté d'engager une négociation avec un ou plusieurs candidats.

Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre.

ARTICLE 12 – OFFRES IRRÉGULIÈRES

Peuvent être éliminées notamment :

- les offres incomplètes ;
- les offres non conformes ;
- les offres présentant des garanties insuffisantes ;
- les offres incompatibles avec l'intérêt du domaine public.

ARTICLE 13 – CLASSEMENT

Les offres sont classées selon leur note globale.

Le candidat ayant obtenu la meilleure note est proposé à l'attribution.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION

L'autorisation devient définitive après signature de la convention par les deux parties.

La Commune peut demander toute pièce complémentaire avant signature.

ARTICLE 15 – CONSULTATION DÉCLARÉE SANS SUITE

La Commune peut, à tout moment, déclarer la consultation sans suite pour un motif d'intérêt général ou en raison d'une concurrence insuffisante.

Les candidats ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 – ABSENCE D'INDEMNISATION

La participation à la procédure est réalisée aux frais exclusifs des candidats.

Aucun remboursement, indemnité ou compensation ne pourra être demandé.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation avant la date limite de remise des offres.

Ces modifications seront communiquées à l'ensemble des candidats dans des conditions garantissant l'égalité de traitement.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES

Les données recueillies dans le cadre de la présente procédure sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente consultation relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble de la procédure de sélection.

Le dépôt d'une candidature vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de ses dispositions.